

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 09/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HIT TS

4 rue Lavoisier
69680 Chassieu

Références : UDR_TESSP_25-364-RP
Code AIOT : 0006103933

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement HIT TS implanté 4 rue Lavoisier 69680 Chassieu. L'inspection a été annoncée le 18/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIT TS
- 4 rue Lavoisier 69680 Chassieu
- Code AIOT : 0006103933
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HIT TS exerce une activité de traitement chimique de surface à façon sur trois chaînes

(zinc/zinc nickel, phosphatation et nickel chimique) pour des domaines tels que l'automobile, le textile, l'armement et le nucléaire.

L'établissement qu'elle exploite sur la commune de Chassieu est autorisé par l'arrêté préfectoral du 04 octobre 1989, pour les rubriques et régime suivants de la nomenclature des ICPE : 3260 : traitement de surface de métaux (131 m³) → Autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Comme demandé dans le rapport de l'inspection du 01/02/2024, l'exploitant a transmis :

- une carte des courbes isopièzes (campagne 2024 et 2025)
- une comparaison aux limites et références de qualité fixées par l'AM du 11/01/2007 (campagne 2025)

Aucun dépassement aux valeurs de l'AM du 11/01/2007 n'est mentionné. Le sens d'écoulement des eaux souterraines reste encore incertain au droit du site.

L'exploitant a indiqué qu'il allait poursuivre au moins pour la prochaine campagne le protocole demandé par l'inspection dans son rapport du 01/02/2024 (maximiser le nombre de piézomètres pris en compte dans la campagne de suivi et arrêter le pompage en nappe suffisamment en amont de celle-ci pour ne pas risquer de perturber l'écoulement des eaux souterraines)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|--|-----------------------|
| 2 | Rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 8.6.2 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 3 | Captation émissions des bains | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25 | / | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Station de traitement des effluents – État des sols | Arrêté Préfectoral du 04/10/1989, article 3 § 8.2.3 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Rétention chaines de traitement | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-III | / | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Sol étanche | Arrêté Préfectoral du 13/10/1989, article 4.6 | / | Demande d'action corrective | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------|--|--|--|-----------------------|
| 7 | Rétention produits dangereux | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-II | / | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Sécheresse – Exemption aux restrictions – Cas 3 | Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article Annexes 4 (tableau C) et 5 (point 10) | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 8 | sonde pH | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34-II | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires pour :

- associer l'ensemble de la ligne de nickel chimique à une capacité de rétention dimensionnée conformément à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié ;
- rendre étanche les sols du bâtiment où se situent les lignes de traitement de surface ;
- finaliser la remise en état du sol (regard borgne) du local accueillant la station de traitement des effluents ;
- disposer de systèmes efficaces et fonctionnels de captation des émissions atmosphériques des bains qui doivent en être dotés.

L'exploitant doit également :

- associer les stockages de produits dangereux à une capacité de rétention dimensionnée conformément à l'article 6-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié ;
- justifier que les substances qui n'ont pas été recherchées lors des campagnes d'analyses des rejets atmosphériques de 2024 et 2025 ne sont pas susceptibles d'être émises par les lignes de traitement de surface concernées. A défaut toutes les substances mentionnées dans

l'arrêté préfectoral d'autorisation devront être analysées lors des prochaines campagnes d'analyses des rejets atmosphériques ;

- définir et rédiger une procédure relative à la vérification de l'étanchéité des rétentions des lignes de traitement de surface, l'appliquer et consigner les résultats en les tenant à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection considère que l'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique lui permettant de bénéficier d'une adaptation au régime général de restriction en cas de sécheresse.

Enfin, l'inspection précise que le projet de création d'une nouvelle ligne d'argentage cyanuré, s'il est toujours d'actualité, devra être porté à la connaissance de Madame la Préfète du Rhône, avant sa mise en œuvre, en présentant l'évolution des impacts et des risques associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article Annexes 4 (tableau C) et 5 (point 10)

Thème(s) : Autre, sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/08/2024

Prescription contrôlée :

Les mesures de réduction progressive chiffrée des consommations d'eau selon le niveau de gravité de sécheresse atteint ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- (...) Cas de prélèvements déjà réduits au minimum. Sont exemptés les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. (...)

De plus, les établissements ICPE souhaitant bénéficier de l'exemption "Cas de prélèvements déjà réduits au minimum" tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH est à mettre à jour à minima tous les ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet peut décider de lever cette exemption s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

Dans son rapport du 01/02/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant d'appliquer dès la

prochaine période de sécheresse les restrictions « forfaitaires » fixées par l'arrêté cadre sécheresse, ou de tenir à sa disposition un PSH argumenté respectant la trame-type et justifiant que les besoins en eau ont été réduits au minimum.

Avant la présente visite, l'exploitant a transmis son PSH. Ce dernier montre une baisse tendancielle de la consommation d'eau annuelle et mentionne la réalisation d'une étude technico-économique en vue de la réduction/suppression des émissions aqueuses et de la diminution des consommations d'eau de process. Sur ce dernier point la réduction attendue serait de l'ordre de 35% par rapport à 2024. L'exploitant prévoit la réalisation des travaux en 2026.

L'inspection estime que l'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique lui permettant bénéficier de l'exemption "cas de prélèvements déjà réduits au minimum" évoquée dans la prescription visée.

Par ailleurs, l'inspection note qu'il est mentionné dans l'étude précédemment évoquée la création d'une nouvelle ligne d'argentage cyanuré, ce qui ajoutera de nouvelles substances dangereuses dans les rejets aqueux (argent et cyanure) du site.

L'inspection indique que cette modification est a minima notable et devra être portée à la connaissance de Madame la Préfète du Rhône (ddpp-pe@rhone.gouv.fr) avant sa mise en œuvre, en présentant l'évolution des impacts et des risques associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 8.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| POLLUANT | CONCENTRATION (en mg/m ³) |
|------------------------------|---------------------------------------|
| Acidité totale exprimée en H | 0,5 |
| Alcalins, exprimés en OH | 10 |
| HF, exprimé en F | 2 |

| | |
|----------------------|-----|
| NH3 | 10 |
| Cr VI | 0,1 |
| Cr total | 1 |
| Ni | 0,1 |
| CN | 1 |
| NOx, exprimés en NO2 | 200 |

Constats :

Avant la présente visite, l'exploitant a transmis les résultats des mesures réalisées par la société Aneco du 03 au 04 octobre 2023 et le 25 septembre 2024. Il n'est pas indiqué de dépassement de VLE dans ces deux rapports.

L'inspection constate que certaines substances concernées par une VLE ne sont pas analysées pour des lignes de traitement de surface (chrome / chrome VI / cyanure pour la ligne nickel chimique ; acide fluorhydrique / chrome /chrome VI / nickel / cyanure pour la ligne de zingage, etc).

L'exploitant indique que les substances qui ne sont pas recherchées ne sont pas susceptibles d'être émises, mais sans pouvoir le justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous 3 mois, que les substances qui n'ont pas été recherchées lors des campagnes d'analyses des rejets atmosphériques de 2024 et 2025 ne sont pas susceptibles d'être émises par son installation. A défaut toutes les substances mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation devront être analysées lors des prochaines campagnes

d'analyses des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Captation émissions des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'aspiration au dessus d'une partie de la ligne de traitement de surface "Zinc" est défectueuse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer, sous 3 mois, les travaux nécessaires pour disposer de systèmes efficaces et fonctionnels de captation des émissions atmosphériques des bains qui doivent en être dotés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Station de traitement des effluents – État des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1989, article 3 § 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

AP du 04/10/1989 (modifié par APC du 29/07/2010), article 3 § 8.2.3 - Ouvrages épuratoires

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable.

Constats :

Dans son rapport du 27/11/2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de remettre en état le sol du local accueillant la station de traitement des effluents, en utilisant une résine adaptée de sorte que le revêtement soit étanche et inattaquable par les produits utilisés.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant a satisfait à cette demande, sauf pour le puisard borgne qui présente des parois dégradées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, sous 3 mois, les travaux nécessaires pour la remise en état du regard borgne situé dans le local de la station de traitement des effluents, en utilisant une résine adaptée de sorte que le revêtement soit étanche et inattaquable par les produits chimiques utilisés

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétention chaines de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence de liquide issu des bains de la chaîne de nickelage dans la rétention de la ligne de nickel chimique et hors de la rétention, sur un sol dégradé ne garantissant plus nécessairement l'étanchéité avec le milieu naturel.

L'exploitant indique qu'il ne procède pas à la vérification périodique de l'étanchéité des rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de définir, sous 6 mois, une procédure de vérification de l'étanchéité des rétentions les lignes de traitement de surface, de l'appliquer et de consigner les résultats. L'ensemble (procédure et compte rendu de vérification) sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, sous 1 mois, les travaux nécessaires pour associer l'ensemble de la ligne de nickel chimique à une capacité de rétention dimensionnée conformément à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié.

La demande relative à l'état dégradé du sol figure au constat n°6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Sol étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1989, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

Constats :

Voir constat n°5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, sous 3 mois, les travaux nécessaires pour que les sols du bâtiment où se situent les lignes de traitement de surface soient étanches de manière à ne pas pouvoir constituer une voie de transfert des substances dangereuses vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétention produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-II

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate un stockage en extérieur de quelques m³ de produits dangereux qui ne sont pas associés à une capacité de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'associer, sous 1 mois, les stockages de produits dangereux à une capacité de rétention dimensionnée conformément à l'article 6-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : sonde pH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34-II

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux usées

Prescription contrôlée :

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH [...].

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait relevée des dérives des valeurs de pH entre les valeurs mesurées par l'exploitant et celles relevées lors de contrôles externes.

Lors de la présente visite, sur demande de l'inspection, l'exploitant a plongé la sonde de pH qui contrôle les effluents avant rejet au réseau d'assainissement de la collectivité dans une solution acide.

L'inspection a constaté le déclenchement d'une alarme sonore et visuel dans le bâtiment où se situent les lignes de traitement de surface.

L'exploitant indique qu'il entretient et étalonne sa sonde pH mais n'a pas rédigé de procédure à ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant doit rédiger et mettre en oeuvre une procédure pour l'entretien et l'étalonnage de la sonde pH utilisée pour contrôler les effluents avant rejet au réseau d'assainissement de la collectivité.

Type de suites proposées : Sans suite